

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

ORDONNANCE N° 77-12 du 22 Mars 1977

portant ratification de l'Accord de Prêt entre le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole et la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt (Aide à la Balance des Paiements) numéro quarante deux d'un montant de deux millions de dollars US intervenu le 2 Mars 1977 entre le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole dit " THE OPEC SPECIAL FUND " et la République Populaire du Bénin.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Cotonou, le 22 Mars 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre des Finances



Michel ALLADAYE



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC-MF 10 Autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 BN 2
UNB 2 FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Cheno.5 BCEAO 2 OPEC
SPECIAL 5 JORPB 1

FONDS SPECIAL DE L'O P E P

P R O T O C O L E

ACCORD DE PRET TYPE

(AIDE POUR LA BALANCE DES PAIEMENTS)

PRET N° 42

ACCORD DE PRET

AVEC

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

EN DATE DU :

2 MARS 1977

FONDS SPECIAL DE L'O P E P
-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

ACCORD, en date du 2 Mars 1977 entre la République Populaire du BENIN (ci-après dénommés Emprunteur) et les Parties Contribuantes au Fonds Spécial de l'O P E P agissant collectivement et représentées dans le cadre de cet Accord par le Président du Comité des Gouverneurs du Fonds.

Considérant que les parties Contribuantes au Fonds, conscients de la nécessité de solidarité entre tous les pays en voie de développement, ainsi que de l'importance de la coopération financière entre les pays membres de l'OPEP et les autres pays en voie de développement, ont ~~été~~ créé le Fonds en vue d'accorder une assistance financière à ces derniers à des conditions privilégiées, indépendamment des voies bilatérales et multilatérales déjà existant, par lesquelles les pays membres de l'OPEP ont accordé une assistance financière à d'autres pays en voie de développement.

Considérant que le Comité des Gouverneurs du Fonds a approuvé un programme d'assistance pour la balance des paiements des pays les plus durement affectés aux termes duquel la somme de DEUX MILLION de dollars US (2.000.000 \$ US) a été allouée à l'Emprunteur et dont les modalités se trouvent ci-après

Par conséquent les Parties ici présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1.01 Où qu'ils soient utilisés dans le présent accord à moins que le contexte n'exige un autre sens, les termes ci-après auront les significations suivantes :

a) "Fonds" signifie Fonds Spécial de l'O P E P, crée par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (ci-après dénommés OPEP) en vertu de l'Accord signé à cet effet à Paris le 28 janvier 1976

b) "Parties contribuantes" signifie les membres suivants de l'OPEP, qui à la date de la signature du Présent Accord ont contribué aux ressources du Fonds :

La République Démocratique et Populaire d'Algérie, le Gabon, l'Indonésie (l'Iraq), l'Iran, Koweit, la République Arabe Libyenne, Qatar, Nigéria Royaume d'Arabie Saoudite les Emirats Arabes Unis et le Venezuela.

- c) "Gestion du Fonds" signifie le Directeur-Général du Fonds et après l'expiration de son mandat, toute personne, agence ou autorité susceptible de se voir confier conformément à la procédure prévue dans l'Accord de prêt telles que celles de la Gestion du Fonds.
- d) "Agence d'Exécution" signifie (Nom, adresse et Statut de l'Organisme National d'Exécution dans un état membre de l'OPEP qui aura la charge de l'administration du Prêt)
- e) "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu de cet Accord
- f) "Dollars" et le signe "\$" signifie la devise des Etats-Unis d'Amérique.
- g) "Date d'Expiration" signifie la date à compter de laquelle la Gestion du Fonds notifie à l'Emprunteur la perte de ses droits quant au retrait conformément à la section 2.05 du présent Accord.
- h) "Date d'entrée en vigueur" signifie la date à laquelle le présent prendra effet.

ARTICLE 2

LE PRET

- 2.01 Un prêt d'un montant de DEUX MILLIONS de Dollar (\$ US 2,000.000) par l'entremise du fonds suivant les modalités indiquées dans le présent Accord.
- 2.02 Le Prêt sera sans intérêt
- 2.03 L'Emprunteur de temps en temps versera dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Gestion du Fonds une taxe administrative équivalente à (0,5 %) par an sur le montant principal de la somme retirée et non encore remboursée, afin de subvenir aux dépenses administratives afférant au prêt seront dues et payées semestriellement en dollars le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année.
- 2.04 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 5.01 le montant de la somme sera transféré en deux tranches égales par l'Agence d'Exécution dans un compte au nom du Fonds que l'Emprunteur ouvrira à cet effet dans sa banque centrale ou dans une institution similaire faisant fonction de banque centrale.
- Les sommes ainsi transférées seront consacrées aux buts fixés au paragraphe 2.03 à savoir leur retrait par l'Emprunteur à partir de la date d'un tel transfert ; et ces sommes exemptes d'intérêt constitueront un dépôt en dollar, qui sera exclusivement régi par les dispositions.

prévues au présent accord

2.05 Le représentant désigné de l'Emprunteur conformément au paragraphe 6.02 sera autorisé à faire des retraits du dépôt suivant le paragraphe 2.04.

2.06 L'Emprunteur est d'accord pour que les retraits effectués conformément au paragraphe 2.05 soient consacrés à des dépenses raisonnables que l'Emprunteur effectuera dans le cadre des projets économiques suivants :

a) L'importation de marchandises capitales, pièces de rechange, investissement nécessaire dans le secteur de la production agricole ou industrielle.

b) L'Importation de denrées alimentaires et autres biens de consommation essentiels

2.07 Dans les cent quatre vingt jours suivant la date de chaque retrait effectué sur le dépôt en compte du fonds par l'Emprunteur mentionné au paragraphe 2.04 ; l'Emprunteur créditera un compte spécial ouvert à cet effet dans sa Banque Centrale ou dans une Institution similaire d'une somme dont le montant exprimé en devise locale est équivalent au montant en dollar retiré conformément au taux officiel de change entre le Dollar et la devise de l'Emprunteur au moment du retrait ; ou à défaut conformément à un taux de change sur lequel l'Emprunteur et le Comité de Gestion peuvent se mettre d'accord.

2.08 Les sommes déposées en devises locales conformément au paragraphe 2.07 seront dans intérêt et utilisées uniquement pour le financement sur le territoire de l'Emprunteur d'un ou plusieurs projets ou programmes approuvés à cet effet par le Comité des Gouverneurs du Fonds ou par une Autorité quelconque susceptible de se substituer au Comité des Gouverneurs du Fonds conformément à des arrangements supplémentaires faits en accord avec l'Emprunteur.

2.09 Après que l'emprunteur aura retiré le montant total de chacune des deux tranches du prêt aux fins d'utilisation pour un ou plusieurs des objectifs visés au paragraphe 2.06 et en tout cas pendant les 180 jours à compter de la date de transfert de chaque tranche dans le compte du Fonds comme prévu au paragraphe 2.04, il produira au Comité de Gestion un relevé émis par sa Banque Centrale ou toute institution similaire indiquant que le montant de cette tranche a été exclusivement utilisé pour les buts ci-dessus mentionnés et que l'équivalent en devises locales visé au paragraphe 2.07 a été dûment crédité dans le compte mentionné à ce même paragraphe. Le Comité de Gestion du Fonds au vu de telles pièces comptables demandera à

l'Agence d'Exécution de transférer dans le compte du Fonds visé au paragraphe 2.04 la seconde tranche du prêt sujette aux mêmes conditions que celles appliqués à la première.

2.10 Au cas où aucune tranche du prêt n'aurait été retirée par l'Emprunteur dans la période des 180 jours visée au paragraphe 2.09, le Comité de Gestion du Fonds aura alors le pouvoir de retirer les sommes en question du compte du Fonds conformément au paragraphe 2.04.

2.11 L'Emprunteur remboursera le capital du prêt en dollar ou en toute autre devise librement convertible et acceptable par l'Agence d'Exécution; le montant dudit remboursement sera équivalent à la somme due en Dollar, eu égard aux taux de change en vigueur au lieu et moment du remboursement. Le remboursement s'effectuera par semestre en quarante versements égaux à partir du 15 Janvier 1982 après une période de grâce allant jusqu'à cette date. Chaque versement sera égal à la somme de cinquante mille Dollars (\$ 50.000) et sera viré à la date du remboursement dans le compte du Fonds par l'Agence d'Exécution.

2.12 Nonobstant les clauses du paragraphe 2.11 si, dans les douze mois qui suivent la date du transfert de la première tranche dans le compte du Fonds tel que visé au paragraphe 2.04, aucun accord n'intervenait entre l'Emprunteur et le Comité de Gestion quant au (x) projet (s) ou programme (s) de développement à financer partout ou une partie du montant en compte exprimé en devise locale de l'Emprunteur conformément au paragraphe 2.07, l'Emprunteur sera en droit de retirer la totalité de ladite somme exprimée en devise locale. Dans ce cas le remboursement sera effectuée par semestre en trente versements égaux à partir du 15 Janvier 1982. Chaque versement équivaldra à la somme de soixantesix mille six cent Dollars (66.600 \$ U.S.) exception faite du dernier remboursement qui sera de soixante huit mille six cent Dollars (68.600 \$ U.S.) et sera transféré le jour même du remboursement dans le compte du Fonds par l'Agence d'Exécution.

2.13 Le principal du prêt et les intérêts seront payés sans déduction, et exemptés de toutes taxes, frais ou restrictions de toutes sortes imposés par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

.../...

2.14 Cet Accord ainsi que tout accord supplémentaire entre les Parties sera exempt de toutes taxes ou droits imposés par ou sur le territoire de l'Emprunteur en liaison avec l'exécution, transmission ou enregistrement consécutif.

2.15 Le compte ouvert au nom du Fonds conformément au paragraphe 2.04 sera exempt de toutes taxes, impôts ou droits imposés par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

2.16 La date de l'expiration sera le 15 Mai 1977 ou une date ultérieure sollicitée par l'Emprunteur et acceptée par le Comité de Gestion.

ARTICLE 3

ACCELERATION DE L'ECHEANCE

3.01 Au cas où les événements ci-après surviendraient et dureraient pendant la période ci-dessous visée, la Gestion du Fonds, peut alors à tout moment tant que durerait ledit événement, notifier à l'Emprunteur que le capital ainsi impayé reste dû et immédiatement remboursable, taxes administratives comprises, après une telle notification, ledit capital, majoré desdites taxes, sera alors dû et immédiatement remboursable et durer pendant une période de 30 jours.

a) Peut survenir un défaut de paiement de tout versement du capital ou des taxes administratives relatives au présent Accord ou à tout autre accord du prêt en vertu duquel l'Emprunteur aura reçu du Fonds un prêt.

b) Dans le cadre du présent accord un défaut peut survenir dans l'exécution de l'Emprunteur, un tel défaut durera 60 jours après que la Gestion du Fonds l'aura notifié à l'emprunteur.

ARTICLE 4

APPLICATION, EXTINCTION DU FONDS, ARBITRAGE

4.01 Le droits ainsi que les obligations des Parties au présent accord seront valides et applicables conformément à leurs termes en dépit de toutes lois locales contraires.

Aucune des parties contractantes à cet accord n'aura le droit en aucune circonstance et pour quelque raison que ce soit de requérir l'invalidité ou l'inapplicabilité de quelque clause de cet Accord.

4.02 Le Comité de Gestion du Fonds informera rapidement l'Emprunteur de toute décision prise concernant l'extinction de la structure actuelle de la gestion du Fonds ou de la dissolution du Fonds conformément à l'Accord portant création du Fonds. Dans le cas échéant, le présent Accord du prêt demeurera en vigueur et le Comité de Gestion du Fonds mettra l'Emprunteur au courant des arrangements de substitution en vue de la Gestion du prêt conformément aux dispositions que prendra l'Autorité appropriée du Fonds dans une telle circonstance.

4.03 Les Parties contractantes au présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable tous les problèmes ou tous les différends issus du présent accord ou y relatifs. Si un tel problème ou différent ne peut se régler à l'amiable, il sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'Arbitrage comme prévu ci-après :

a) L'Emprunteur peut engager des procédures d'arbitrage contre le Comité de Gestion du Fonds ou vice versa. L'Agence d'Exécution agissant en qualité d'agent du Comité de Gestion du Fonds peut aussi engager contre l'Emprunteur de telles procédures concernant des problèmes relatifs à l'administration du Fonds y compris le remboursement du capital et des taxes administratives. Dans tous les cas, les procédures d'arbitrage seront engagées par une note que la partie plaidante adresse à la partie accusée.

b) Le Tribunal d'arbitrage sera composé de trois arbitres désignés comme suit : l'un arbitre par la partie plaidante le second arbitre par la partie accusée et le troisième (ci-après dénommé surarbitre) sera désigné de commun accord par les deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent la notification de la procédure d'arbitrage la partie accusée ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice sur demande de la Partie ayant engagée la procédure d'arbitrage. Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le surarbitre dans les soixante jours, qui suivent la date de désignation du second arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

.../...

c) Le Tribunal d'arbitrage tiendra ses assises aux lieu et date fixés par le surarbitre. Après quoi le Tribunal déterminera où et quand les assises auront lieu. Le Tribunal d'arbitrage déterminera toutes les questions de procédures et toutes les questions relevant de sa compétence.

d) Toutes les décisions du Tribunal d'arbitrage se prendront à la majorité. La sentence arbitrale rendue par le Tribunal, sera sans appel et liera les deux parties engagées dans les procédures arbitrage, même si l'une des parties fait défaut.

e) L'Assignation de toute notification ou tout moyen de coercition en relation avec la procédure en vue d'exécution de la sentence arbitrale rendue conformément à ce paragraphe sera fait suivant les dispositions prévues au paragraphe 6.01.

f) Le Tribunal d'arbitrage décidera de la façon dont le coût de l'arbitrage sera supporté par l'une ou l'autre partie en cause.

ARTICLE 5

ENTREE EN VIGUEUR ; EXTINCTION DU PRESENT

ACCORD

5.01 Le Présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Comité de Gestion du Fonds enverra à l'Emprunteur une note d'acceptation des preuves exigées aux paragraphes 5.02 et 5.03.

5.02 L'Emprunteur donnera au Comité de Gestion du Fonds, la preuve satisfaisante que :

a) L'Exécution et la transmission du présent accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités adéquates conformément aux exigences constitutionnelles de l'Emprunteur,

b) l'Emprunteur a terminé la procédure d'ouverture d'un compte dans sa Banque Centrale ou autre institution similaire faisant fonction de Banque Centrale à laquelle le prêt sera transféré conformément au paragraphe 2.04.

5.03 Parmi les preuves à donner suite au paragraphe 5.02, l'Emprunteur fournira au Comité de Gestion un certificat délivré par le Ministre de la Justice, (ou le Procureur Général, ou encore un service juridique compétent du Gouvernement) indiquant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide de l'Emprunteur conformément aux termes de l'Accord.

5.04 Si le présent Accord n'entre pas en vigueur le 15 mai 1977 ledit accord ainsi que toutes les obligations des parties ci-après seront caducs, à moins que le Comité de Gestion du Fonds ne fixe une date ultérieure pour les besoins du présent paragraphe après étude des raisons ayant motivé le retard.

5.05 Lorsque tout le capital du prêt aura été remboursé ainsi que toutes les majorations, le présent accord et toutes les obligations qui en découlent pour les parties contractantes viendront alors à expiration.

ARTICLE 6

AVIS, REPRÉSENTATION, POUVOIR

6.01 Tout avis ou toute requête qu'exige ou autorise le présent accord sera écrit. Il faudra veiller à ce que un tel avis ou requête soit dûment transmis à l'autre partie lorsqu'il s'agit d'une transmission de main à main, par poste, par télégramme ou par télex à l'adresse ci-dessous indiquée ou à toute autre adresse que cette partie aura précisée par écrit à la partie introduisant un tel avis ou une telle requête.

6.02 Toute action à entreprendre, et tout document à exécuter sous le présent accord au nom de l'emprunteur sera entre prise et exécutée par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute autre personne par lui autorisée par écrit.

6.03 Tout amendement aux dispositions du présent Accord peut être accordé au nom du Fonds par le Président du Comité des Gouverneurs du Fonds et au nom de l'Emprunteur au vu d'un document écrit fait au nom de ce dernier par le représentant désigné, ou conformément au paragraphe 5.02 pourvu qu'à l'avis de ce représentant une telle modification soit raisonnable dans les circonstances données et que cela n'altère pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur signataire du présent Accord. Le Comité de Gestion du Fonds acceptera un tel représentant muni d'un tel document comme une évidence décisive que selon l'Emprunteur la modification ou l'extention censuée par cet instrument n'altérera pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur ci-dessous.

6.04 Tout document transmis conformément au présent Accord doit être dans la langue arabe. Les documents écrits dans une langue autre que l'arabe doivent être accompagnés d'une traduction arabe certifiée et une telle traduction sera décisive pour les parties.

En foi de quoi les parties ci-après agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont signé et déposé le présent accord à Vienne en six copies dans la langue anglaise, chaque copie étant considérée comme un original et toutes ayant un seul et même effet à compter de la date ci-dessus indiquée.

Pour l'Emprunteur :

NOM :

(le Ministre des Finances)
Représentant autorisé

Adresse

Télégramme

Télex

Pour les Parties contribuant au Fonds Spécial de l'ONUEF

NOM

Son Excellence le Dr. Mohammed Yeganeh

Président du Comité des Gouverneurs

Adresse : Fonds Spécial de l'ONUEF

D.F. 995

1011 VIENNE I

Autriche

Télégramme : OPECOFUNE

Télex : 77335 FUND A